

ID: 081-258100072-20190624-DE2019_06_24_18-DE

Reçu en préfecture le 28/06/2019







Syndicat Départemental d'Energies du Tarn

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

SÉANCE DU 24 JUIN 2019

Date de convocation : 6 juin 2019

Date d'affichage : 6 juin 2019

Nombre de délégués :

En exercice : 58
Présents : 30
Pouvoirs : 09
Absents ou excusés : 19

Objet:

Revalorisation des frais de mission

Membres présents: MM. ASTIÉ, BERTRAND, ALRAN, ESPITALIER, GOURDOU, CABOT, TORRIJOS, ICHARD, JONGBLOET, DE LAPANOUSE, SANCHEZ, ALGANS, VIVAN LEMONNIER, FARENC, FORTANIER, BIAU, MARIGO, COLOM, SALVETAT, LEROUX, VERNIER, MAYNADIER, MAHOUX, JACQUET, MAURY, MEYSSONNIER, PINEL, ESQUERRE et MYLONAS formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents et suppléés : M. CHAMAYOU

Membres ayant donné pouvoir :

- -M. GOURC a donné pouvoir à M. CABOT
- M. AUDARD a donné pouvoir à M. ASTIÉ
- M. BALARDY a donné pouvoir à M. ICHARD
- M. AZAIS a donné pouvoir à M. FARENC
- M. ESCANDE a donné pouvoir à M. FORTANIER
- M. REYJAUD a donné pouvoir à M. MAYNADIER
- M. BOZZO a donné pouvoir à M. DE LAPANOUSE
- M. BUFFEL a donné pouvoir à M. LEROUX
- M. SABLAYROLLES a donné pouvoir à M. MYLONAS

Membres excusés: MME BOUSQUET, MM. BARROU, TARROUX, SOULA, BERTHIER, JOURDE, COLLADO, COMENT, COMBELLES, GOZE, BENAMAR, GRAN, LAGASSE, PRADELLES, ESCUDIER, FERNANDEZ, BIEZUS, PATTE et DARGEIN – VIDAL.

Monsieur le président rappelle que les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursements par les collectivités territoriales selon le décret 2007-23 du 5 janvier 2007.

En février 2019, les frais de mission des agents ont fait l'objet d'une revalorisation par

- Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 28/06/2019 Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le

L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 jui lo 1087-258100072-20190624-DE2019 06 24_18-DE indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-761 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le décret de 2007 prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Monsieur le président précise que la revalorisation a été actée comme suit à compter du 1er Mars 2019 :

Indemnités kilométriques en métropole

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29

Indemnités de mission en métropole

La revalorisation des indemnités de mission ne peut s'appliquer qu'après délibération (article 7-1 du décret n°2001-654) :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	15.25€	15.25 €	15.25€
Dîner	15.25€	15.25 €	15.25 €

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Toutefois, les déplacements fréquents dans les villes de Paris et de Montpellier, où les conditions d'hébergement restent très onéreuses, nous contraignent à déroger le forfait d'hébergement. Dans ces deux villes, le forfait hébergement sera soumis à l'avis du Président.

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le

5104

ID: 081-258100072-20190624-DE2019_06_24_18-DE

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer les taux de remboursement des frais de mission pour les agents du SDET tels que définis par le décret 2019-139 du 26 février 2019 et par les arrêtés du 26 février 2019.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme. A Albi, 24 juin 2019

Le Président

S.D.E.1

zone d'Albi 81000 A

A. ASTIE

Envoyé en préfecture le 28/06/2019 Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le

ID: 081-258100072-20190624-DE2019_06_24_18-DE